

Règlement du Fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle (FCFP) concernant le financement individuel lors de concours des métiers

De mars 2018

Préambule

Ce règlement dépend de la loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle du 17 juin 2005 et de son règlement d'exécution du 3 mai 2006.

Le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

Art. 1 But principal

¹ Ce règlement interne est mis en place en vue de déterminer les différentes règles de subventionnement par le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle pour le financement individuel lors de concours des métiers.

² Le FCFP soutient les candidats valaisans aux championnats suisses, européens et mondiaux.

Art. 2 Processus pour la demande de prise en charge

La demande doit être transmise par écrit avec l'ensemble des documents y relatifs (attestation d'inscription au championnat, programme de préparation, autres soutiens) au Secrétariat du Fonds cantonal au minimum 6 mois avant le début des championnats. Passé ce délai, plus aucune participation financière ne sera accordée.

Art. 3 Montant de la prise en charge

¹ Le montant des prestations accordées par le FCFP dépend des disponibilités financières dudit Fonds.

| | |
|---|--------------------------|
| Préparation pour les championnats Suisse | Fr. 500.- par candidat |
| Préparation pour les championnats européens | Fr. 3'000.- par candidat |
| Préparation pour les championnats mondiaux | Fr. 5'000.- par candidat |

² En fonction des résultats obtenus aux championnats européens et mondiaux, les prix suivants seront accordés.

| | |
|---|---|
| Championnats européens : | Championnats mondiaux |
| 1 ^{er} rang final Fr. 2'000.- | 1 ^{er} rang final Fr. 3'000.- |
| 2 ^{ème} rang final Fr. 1'500.- | 2 ^{ème} rang final Fr. 2'000.- |
| 3 ^{ème} rang final Fr. 1'000.- | 3 ^{ème} rang final Fr. 1'000.- |

Art. 4 Exigences

¹ Seuls les candidats ayant fait leur formation en Valais peuvent recevoir un soutien du Fonds cantonal.

² La Commission de gestion est en droit d'exiger un certain nombre de critères pour éviter tout doublon avec les soutiens déjà existants.

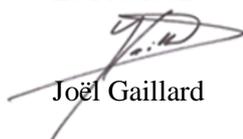
Art. 5 Décisions

La décision d'accorder ou non une aide financière est du ressort de la Commission de gestion du fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle et ne fera office d'aucune justification par écrit et est sans contestation.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2018.

Le Président :


Joël Gaillard

L'Administrateur


David Valterio